

Audience publique du 14 janvier 2009

Recours formé par
Monsieur ..., actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Schrassig
contre deux décisions du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de statut de tolérance

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24791 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 1^{er} septembre 2008 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Sierra Leone), de nationalité sierra léonienne, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Schrassig, tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 7 juillet 2008 ayant rejeté sa demande en obtention du statut de tolérance ainsi que d'une décision confirmative de refus du même ministre du 21 août 2008, intervenue suite à un recours gracieux ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 7 octobre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Bouchra FAHIME-AYADI, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL et Madame le délégué du Gouvernement Jacqueline JACQUES en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 12 janvier 2009.

En date du 11 septembre 2003, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère de la Justice une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Le 26 mars 2004, le ministre de la Justice l'informa que sa demande avait été refusée.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 23 août 2004, Monsieur ... fit introduire un recours contentieux à l'encontre de la décision ministérielle précitée du 26 mars 2004, recours qui fut rejeté comme n'étant pas fondé par jugement du tribunal administratif du 24 janvier 2005, n° 18586 du rôle, contre lequel Monsieur ... n'interjeta pas appel.

Par courrier de son mandataire du 7 juillet 2008, Monsieur ..., estimant ne pas pouvoir

retourner actuellement dans son pays, sollicite l'obtention du statut de tolérance tel que prévu par l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Par décision du 24 juillet 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration refusa de faire droit à cette demande pour les motifs suivants :

« J'ai l'honneur de me référer à votre courrier du 7 juillet 2008 dans lequel vous sollicitez le statut de tolérance pour votre mandant Monsieur ... alias

Je suis toutefois au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de réserver une suite favorable à votre demande étant donné qu'il n'existe pas de preuves que l'exécution matérielle de l'éloignement de votre mandant serait impossible en raison de circonstances de fait conformément à l'article 22 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente. (...) »

Suite à un recours gracieux introduit en date du 4 août 2008 par le mandataire de Monsieur ..., le ministre prit une décision confirmative de refus en date du 21 août 2008.

Par requête déposée le 1^{er} septembre 2008 au greffe du tribunal administratif Monsieur ... a fait introduire un recours contentieux tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation des prédites décisions ministérielles des 24 juillet et 21 août 2008.

Le recours en annulation ayant introduit dans les formes et délai de la loi à l'encontre des décisions ministérielles déferées, est recevable.

A l'appui de son recours, Monsieur ... expose qu'il aurait dû faire face à des difficultés persistantes dans son pays d'origine, de sorte qu'il ne pourrait y retourner. En effet, il aurait essayé de poursuivre ses études à Dakar, mais sa mère n'aurait pas disposé des moyens financiers nécessaires, de sorte qu'il aurait dû les abandonner. D'autre part, la disparition de sa mère et l'absence de son frère l'aurait d'avantage traumatisé. Ainsi il se serait trouvé seul, de sorte que quitter son pays lui paraissait être l'unique solution pour s'en sortir. Dans la mesure où il aurait quitté son pays d'origine à un âge précoce il n'y disposerait actuellement d'aucune attache. Il se réfère par ailleurs à la situation actuelle difficile au Sierra Leone et à son niveau d'intégration sociale au Luxembourg se traduisant notamment par le fait qu'il y vivrait maritalement avec une femme d'origine italienne pour conclure à l'impossibilité de son éloignement.

Le représentant étatique soutient que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et que son recours laisserait d'être fondé.

Aux termes de l'article 22 (2) de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée, *« si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé ».*

Il s'ensuit que le bénéfice du statut de tolérance est réservé aux demandeurs de protection internationale déboutés dont l'éloignement se heurte à une impossibilité d'exécution matérielle.

Il s'ensuit encore que le statut de tolérance constitue par définition une mesure provisoire, temporaire, destinée à prendre fin en même temps que les circonstances de fait empêchant le rapatriement du demandeur de protection internationale débouté auront cessé.

Force est en l'espèce de constater que le demandeur entend justifier sa demande en obtention d'un statut de tolérance par le fait qu'il aurait dû faire face à des difficultés au Sierra Léone, qu'il serait bien intégré au Luxembourg et qu'il comptait y refaire sa vie.

Force est encore de constater que le demandeur n'explique pas en quoi résiderait l'impossibilité matérielle justifiant l'octroi du statut de tolérance, étant relevé que les seuls motifs relevant de la situation en Sierra Léone, motifs utilement réfutés par le rapport de l'UNHCR du 2 juin 2008, versé par la partie étatique, qui notes de progrès notoires au Sierra Léone et estime que les réfugiés qui ont quitté le Sierra Léone n'ont plus de raisons de craindre d'être persécutés dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne la situation matérielle du demandeur résultant du fait qu'il serait orphelin de père et de mère, il convient de relever qu'une telle situation ne relève pas du cadre légal et des conditions du statut de tolérance, le demandeur ne précisant en outre pas où résiderait dans ce contexte l'impossibilité matérielle justifiant l'octroi du statut de tolérance.

Il convient à cet égard de souligner que l'absence de tout moyen financier avancée par un demandeur d'asile éconduit en vue d'obtenir le statut de tolérance ne saurait être considérée comme circonstance de fait temporaire rendant son éloignement impossible et justifiant le bénéfice de la mesure provisoire qu'est le statut de tolérance, mais est une caractéristique commune à la plupart des demandeurs d'asile déboutés, dont la fuite s'explique davantage par le souci de fuir une situation de précarité dans leur pays d'origine que par des persécutions ou un risque de persécution spécifique au sens de la Convention de Genève¹.

Finalement, le fait qu'il vive maritalement avec une femme d'origine italienne ne saurait non plus constituer une raison matérielle qui empêcherait le demandeur de regagner son pays d'origine. En effet, les lois et instruments juridiques internationaux ne donnent qu'une faible importance à une vie privée et familiale créée dans une situation précaire. Or, en l'espèce le demandeur n'a jamais été admis à vivre légalement au Luxembourg, de sorte que son séjour est à qualifier de précaire.

Il se dégage partant de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours formé par le demandeur est à rejeter comme n'étant pas fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

¹ Trib. adm. 19 juin 2006, n° 21016, Pas.adm. 2007-2008, V° Etrangers, n° 181.

reçoit le recours en annulation en la forme ;
au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;
condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14 janvier 2009 par :

Paulette Lenert, vice-président,
Marc Sünnen, juge,
Claude Fellens, juge

en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Schmit

s. Lenert